



Office de la population
Service de l'état civil et des naturalisations
Autorité de surveillance
Section État civil

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 73 73
zf.zbd@be.ch
www.be.ch/etatcivil

Aide-mémoire du 1^{er} janvier 2025

Renseignements provenant des registres bernois de l'état civil pour généalogistes

1. Protection des données

Les données de l'état civil font l'objet d'une protection particulière. L'office de l'état civil n'est pas autorisé à fournir des renseignements concernant des personnes vivantes à des généalogistes. Si vous avez besoin de données relatives à des membres vivants de votre famille, nous vous conseillons de prendre directement contact avec eux.

Sur la base d'une autorisation octroyée par l'autorité de surveillance et des prescriptions décrites plus bas, l'office de l'état civil **accorde le droit de consulter les anciens registres** de l'état civil ou remet, dans des cas particuliers, des renseignements par écrit sur des personnes décédées (voir ch. 3.2). Aucun renseignement concernant les données enregistrées de l'état civil n'est communiqué oralement.

L'autorité cantonale de surveillance de l'état civil ne délivre pas d'autorisation concernant la protection des données pour la consultation de registres des bourgeois ou rôles des bourgeois conservés auprès des communes bourgeoises. L'autorisation est à solliciter auprès de ces dernières.

2. Système d'enregistrement

2.1 Registres spéciaux

Les naissances, les reconnaissances d'enfant, les mariages et les décès sont enregistrés dans le **lieu où s'est produit l'événement** (c'est-à-dire le lieu de naissance, de décès, de reconnaissance ou de mariage). Ces données sont inscrites dans les registres spéciaux et se trouvent dans les offices de l'état civil correspondants. Notre site indique l'office responsable pour chaque commune

2.2 Registres collecteurs

Les registres collecteurs (depuis 1822) sont gérés **dans le lieu d'origine**. Ces **registres des bourgeois, rôles des bourgeois et registres des familles** sont en général conservés à l'office de l'état civil compétent pour le lieu d'origine. Selon les principes en vigueur à l'époque, pour chaque famille, une page du registre était créée, notamment lors du mariage; l'épouse et les enfants étaient inscrits à côté du mari ou du père. La recherche des ancêtres de femmes (les lignées maternelles) exige bien plus

d'efforts, car chaque femme changeait de commune d'origine en se mariant. Notre site indique l'office responsable pour chaque lieu d'origine.

3. Formes des renseignements fournis

3.1 Consultation des anciens registres de l'état civil

3.1.1 Consultation soumise à autorisation (documents non archivés)

Sur demande, l'office de l'état civil accorde le droit de consulter les anciens registres de l'état civil, après autorisation de l'autorité de surveillance. Concrètement, il s'agit de **registres clos** et dont le **délai de protection est échu**.

Un registre spécial est clos une fois l'événement enregistré (naissance, décès, mariage, reconnaissance d'enfant). Un registre des familles, un rôle des bourgeois ou un registre des bourgeois est considéré comme clos après le transfert dans un autre registre de toutes les personnes mentionnées sur le feuillet ou après le décès de toutes les personnes mentionnées sur le feuillet.

Cela signifie que, sur la base d'une autorisation délivrée par l'autorité de surveillance, la consultation des registres de l'état civil ci-dessous est possible:

- Registres des naissances (A et B): pas de consultation des registres des naissances qui ne font pas partie des archives
- Registres des décès (A et B): 50 ans avant la date de consultation jusqu'en 2003
- Registres des mariages (A et B): pas de consultation des registres des mariages qui ne font pas partie des archives
- Rôles des bourgeois et registres des bourgeois: ouverture des feuillets entre 1876 et 1928 (pas d'autorisation nécessaire avant 1876)
- Registres des familles (à partir de 1929): en règle générale, aucune consultation possible

Les qualifications et conditions requises et les annexes à remettre pour la consultation (soumise à autorisation) sont indiquées dans la formule de demande. Celle-ci est disponible sur notre site internet ou peut être obtenue auprès de l'autorité de surveillance. Elle doit être remise à cette dernière, après avoir été dûment complétée.

Si l'autorisation est délivrée, elle est assortie d'obligations, notamment pour garantir le respect de la protection des données.

- Les chercheurs qui consultent des registres doivent être en mesure de lire *l'ancienne écriture* et disposer de bonnes connaissances de la tenue des registres de l'état civil. À défaut, la consultation personnelle des registres n'est possible qu'avec l'aide de l'office de l'état civil, contre paiement d'un émolument. Les personnes intéressées peuvent aussi mandater un généalogiste possédant les connaissances requises.
- Lors de la consultation, les registres doivent être manipulés avec tout le soin requis.
- Ils ne peuvent pas être emportés hors des locaux de l'office de l'état civil.
- En raison des dispositions légales relatives à la protection des données, il est interdit de les photographier ou de les photocopier.

- Si, dans le cadre des investigations, des données relatives à des personnes vivantes sont découvertes, elles ne peuvent être réutilisées qu'avec le consentement des personnes concernées. Ce dernier doit être recueilli par le généalogiste.

L'autorisation est valable dans l'ensemble du canton pour tous les registres de l'état civil susmentionnés. Lors de la prise de rendez-vous et de la consultation, le chercheur est tenu de fournir à l'office de l'état civil des indications aussi précises que possible sur la personne faisant l'objet de ses travaux et les registres qu'il souhaite consulter. L'office de l'état civil peut refuser les demandes imprécises (p. ex. consultation de tous les registres accessibles à l'office de l'état civil).

Pour tous les registres précités, l'office de l'état civil peut remettre au chercheur une copie d'un feuillet avec un certificat de conformité à l'original ou un document d'état civil (p. ex. acte de famille ou acte de naissance), contre paiement d'un émolument. Le chercheur doit disposer d'une autorisation et indiquer l'endroit précis où l'information désirée se trouve: pour les registres et rôles des bourgeois, il s'agit du lieu d'origine, du prénom et du nom de famille de la personne recherchée et d'autres indications, comme la date de naissance de cette dernière ou le nom de célibataire de l'épouse; pour les registres spéciaux, il s'agit du prénom et du nom de famille, du lieu et de la date du fait d'état civil concernant la personne recherchée.

Frais

L'émolument perçu par l'autorité de surveillance s'élève à 150 francs pour l'octroi d'une autorisation annuelle et à 100 francs pour une autorisation de six mois.

La mise à disposition des registres par l'office de l'état civil comprend uniquement le fait d'apporter le registre souhaité à la place de travail du chercheur. Elle n'inclut pas d'explications techniques sur les registres, la consultation de la table des matières ou un soutien à la lecture ou à l'interprétation. Ces prestations supplémentaires sont soumises à émolument (75 CHF par fraction de demi-heure). Si le chercheur les demande, l'office de l'état civil les facture et procède à l'encaissement.

3.1.2 Consultation d'archives sans autorisation et commande de copies simples contre paiement

3.1.2.1 Archives situées en principe à l'office de l'état civil

Les registres suivants peuvent être consultés sans autorisation; des copies simples, non authentifiées, peuvent aussi en être commandées, contre paiement et moyennant indication de l'endroit précis où l'information désirée se trouve:

- Registres des naissances: de 1876 à 110 ans avant la date de consultation
- Registres des décès: de 1876 à 50 ans avant la date de consultation
- Registres des mariages: de 1876 à 80 ans avant la date de consultation
- Registres des bourgeois et rôles des bourgeois: avant 1876 (ouverture du feuillet)

a) Consultation sans autorisation

Les généalogistes doivent s'annoncer au préalable auprès de l'autorité de surveillance en remplissant le formulaire «Demande de divulgation de données issues de registres de l'état civil du canton de Berne».

Lors de la consultation, les registres doivent être manipulés avec tout le soin requis. Ils ne peuvent pas être emportés hors des locaux de l'office de l'état civil. Pour des raisons de protection des données, ils ne peuvent pas non plus être photographiés.

Lors de la consultation de registres, l'office de l'état civil facture sa collaboration 75 francs par demi-heure si elle ne se limite pas à une simple surveillance (p. ex. assistance à la recherche ou à l'interprétation d'inscriptions).

b) Commande de copies non authentifiées, contre paiement

L'office de l'état civil établit des copies non authentifiées contre paiement, uniquement si l'endroit précis où l'information désirée se trouve lui est indiqué. Cette indication doit comporter

- le prénom et le nom de famille, le lieu et la date du fait d'état civil, pour les registres spéciaux;
- le lieu d'origine, le numéro de volume et de feuillet, pour les registres et rôles des bourgeois.

Pour la recherche de l'endroit où une information se trouve, l'Office de l'état civil facture aux généalogistes la somme de 75 francs par demi-heure. Il effectue une copie moyennant un émolument de base de 30 francs, auquel s'ajoutent deux francs par page copiée et les frais de port.

3.1.2.2 Archives situées aux Archives de l'État

Les registres paroissiaux bernois (fichiers de baptêmes, de mariages et de décès, tenus depuis env. 1530 jusqu'à 1875) peuvent, à de rares exceptions près, être consultés auprès des Archives de l'État. Ils sont généralement rédigés en écriture allemande ancienne (Deutsche Kurrentschrift). Il faut donc en maîtriser les bases pour les consulter.

Le moyen le plus simple de consulter les registres informatisés est de se rendre sur le site www.be.ch/registres-paroissiaux.

Ils peuvent aussi être consultés directement auprès des Archives de l'État, sur des ordinateurs spécialement prévus à cet effet.

Contact: Archives de l'État de Berne, Falkenplatz 4, 3001 Berne, Téléphone 031 633 51 01, www.be.ch/archivesdeletat

3.2 Renseignements sous forme écrite à des généalogistes sur des ascendants défunts en ligne directe

Les renseignements délivrés aux généalogistes par écrit (attestation d'état civil) se limitent à des données relatives à leurs propres ascendants **défunts** en ligne directe (parents, grands-parents, arrière-grands-parents). Aucune information n'est délivrée sur leurs enfants.

L'attestation d'état civil se limite aux données figurant sur une feuille d'un registre. Elle est facturée 30 francs, plus les frais de port.

4. Pas de consultation des registres récents de l'état civil

L'office de l'état civil n'accorde aucun droit à des généalogistes de consulter les **registres récents de l'état civil**, c'est-à-dire les registres **qui ne sont pas clos** et ceux **dont le délai de protection n'est pas encore échu** bien qu'ils soient clos. Ceci est notamment valable pour les registres des familles.

Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone des offices de l'état civil bernois à l'adresse www.be.ch/etatcivil.